

CONSULTATION RELATIVE A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM DE DIJON METROPOLE

-

Approbation du choix du concessionnaire et du contrat et autorisation du Président à signer le contrat

Note de synthèse explicative

Objet de la délibération

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT :

Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Ainsi, la présente délibération vise à :

- approuver le choix de retenir comme concessionnaire la société OGF pour l'exploitation du crématorium de Dijon Métropole ;
- approuver le contrat de concession de service public (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat ;
- autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat.

Pour rappel sur la procédure de concession de service public

Dans sa séance du 25 mars 2021, le Conseil métropolitain de Dijon Métropole a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur l'exploitation du crématorium de Dijon Métropole.

Un Avis de concession a été envoyé pour publication au BOAMP, au JOUE et Funéraire Magazine le 20 avril 2021.

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 2 juin 2021 à 12 heures.

Trois candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature et leur offre avant la date et l'heure limites.

Lors de sa séance du 11 juin 2021 et après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission de délégation de service public de Dijon Métropole, visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, a admis deux candidats à remettre une offre – la troisième candidature, incomplète, a été éliminée.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public, dans sa séance du 2 juillet 2021, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec ces deux candidats.

Au regard de l'avis formulé par cette Commission, le Président de Dijon Métropole a donc invité les deux candidats à négocier leurs offres lors d'une unique réunion de négociation qui s'est déroulée le 21 juillet 2021.

A la suite de ces négociations, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre finale pour le 30 août 2021 à 12h00.

Les deux candidats ont remis leur offre finale dans les délais impartis.

Après analyse des offres finales sur la base des critères de jugement précisés dans le règlement de consultation, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil métropolitain le choix de la société OGF comme attributaire du contrat de concession de service public.

Les motifs de ce choix sont exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil Métropolitain.

Le projet de contrat

Le Contrat a pour objet principal de confier l'exploitation du crématorium de Dijon Métropole.

Au titre des missions qui lui incombent, le Concessionnaire devra assurer :

- La gestion des relations avec les usagers ;
- La tenue du planning de réservation ;
- La vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles ;
- La réception des cercueils ;
- L'accueil des familles ;
- La restauration des familles et proches des défunts ;
- Le bon déroulement des cérémonies ;
- Les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- Le bon entretien et la maintenance des installations mises à disposition par Dijon Métropole ;
- La crémation des défunts ;
- La pulvérisation des cendres ;
- Le renouvellement du mobilier ;
- La fourniture des urnes à titre gratuit ;
- La dispersion des cendres ;
- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- La crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- L'organisation des cérémonies ;
- La perception des redevances ;
- La traçabilité des cendres ;
- La conservation des urnes cinéraires ;
- La Gestion des salles de convivialité et des services associés ;

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls.

La durée ferme d'exploitation du contrat est de CINQ (5) ans. Le début d'exécution du contrat est fixé au 1^{er} janvier 2022 à 00h00.

Il est ainsi proposé aux élus du Conseil métropolitain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT portant

sur l'analyse des candidatures et des offres initiales et le rapport du Président, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Conseil métropolitain.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté.

Aussi, au vu de l'analyse des offres finales il est proposé au Conseil métropolitain :

- d'approuver le choix de retenir comme concessionnaire la société OGF ;
- d'approuver le contrat tel que résultant du processus de négociation ;
- et, par conséquent, d'autoriser le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes.